

Délibération n°07/10/2026-67

du mercredi 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre à 14 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 25 septembre 2026, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Marc CECCALDI.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Séverine MAGRY, Marc CECCALDI, Marc FERAUD, Sébastien NOURIAN, Pierre VASARELY, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA, Juliette NORMAND-BEORCHIA
- Présents en visioconférence : Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Laure SCANDOLERA, Florian GAITE
- Procurations : Dominique AUGÉY (Marc CECCALDI), Brigitte DEVESA (Marc FERAUD), Frédérique DUMICHEL (Laure SCANDOLERA), Daniel GAGNON (Sébastien NOURIAN)
- Absents : Sophie JOISSAINS, Loris MARTIN, Kayané BIANCO ROATTA, Stéphanie BRAISE, Karima ZERKANI-RAYNAL, Dimitri MOUDAR

Monsieur le président a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du 17 août 2026 transmise par le Chef du service comptable

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur, agent de l'État, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il peut exister des créances pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir à leur recouvrement, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite...

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux pose que :

- le comptable public est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable
- l'ordonnateur est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables validées par l'assemblée délibérante

L'objet et le montant total du titre à admettre en non-valeur sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nature juridique	Exercice d'origine de la pièce	Nom redevable du	Numéro de pièce	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de l'admission en non-valeur
Particulier	2024	CICEK Rojine	T.50	Frais de concours	25,00€	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2024	POBEDA GRACIA Maylis	T.52	Frais de concours	25,00€	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2022	POINCHEVAL Abraham	T.48	Nuitée espace d'hébergement	15,00€	RAR inférieur au seuil de poursuite
Société	2022	Racetools	M. annulatif 80	Annulation double mandatement	42,00€	RAR inférieur au seuil de poursuite
Caisse de sécurité sociale	2022	URSSAF Limousin	M. annulatif 68	Annulation double paiement	0,24€	RAR inférieur au seuil de poursuite
Total					107,24€	

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur du budget de l'exercice.

Les crédits nécessaires seront ouverts à cet effet lors du vote de la décision modificative n°1.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, le conseil d'administration a statué sur l'admission en non-valeur de la totalité de la créance susvisée, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- PRONONCE l'admission en non-valeur des créances susvisées
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au compte 6541 - Créances admises en non-valeur du budget de l'exercice
- AUTORISE la directrice à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire

Fait à Aix en Provence, le **07 OCT. 2026**

Le Président du conseil d'administration,

Marc CECCALDI

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 01800 - E.S.A. FELIX CICCOLINI

N° de la liste : 7552420131

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.



A Aix-en-Provence, le 17 août 2026

Le Chef du Service Comptable

Jean-François BLAZY

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	107,24 €	
6542	0,00 €	
Total	107,24 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux À compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2024	T-50-1		CICEK Rojine	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	25,00			
			Total pour CICEK Rojine				25,00			
2024	T-52-1		POBEDA GRACIA Maylis	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	25,00			
			Total pour POBEDA GRACIA Maylis				25,00			
2022	T-48-1		POINCHEVAL Abraham	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	15,00			
			Total pour POINCHEVAL Abraham				15,00			
2022	T-6318190531-1		RACETOOLS	RAR inférieur seuil poursuite	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6541	42,00			
			Total pour RACETOOLS				42,00			
2022	T-6118860491-1		URSSAF LIMOUSIN	RAR inférieur seuil poursuite	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6541	0,24			
			Total pour URSSAF LIMOUSIN				0,24			
			TOTAL DE LA LISTE				107,24			